



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Arrêté complémentaire du 05 DEC. 2025 prescrivant des mesures vis-à-vis des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées à la société BASF AGRI PRODUCTION sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 511-1, L. 181-14, R. 122-5 et R. 181-45 ;
- Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 réglementant les activités exercées sur le site de la société BASF AGRI PRODUCTION sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BASF AGRI PRODUCTION relatif au diagnostic et à la réfection de l'ensemble de son réseau eaux sales ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 prescrivant des mesures de réduction des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées à la société BASF AGRI PRODUCTION sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) ;



- Vu le rapport d'inspection de la visite du 25 septembre 2024 relatif à la mise en œuvre de l'action nationale de contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre de l'action nationale de contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées ;
- Vu le courrier de BASF AGRI PRODUCTION en date du 18 novembre 2024 adressé à M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime comprenant un plan d'actions en vue de la réduction des substances PFAS du site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu le courrier de BASF AGRI PRODUCTION en date du 20 décembre 2024 adressé à l'inspection des installations classées relatif aux métabolites du disulfure ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite du 6 février 2025 réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite du 29 avril 2025 réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite du 11 juin 2025 réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées rendant compte des constats établis lors du contrôle inopiné des 23 et 24 avril 2025, transmis à la société BASF AGRI PRODUCTION par courriel du 28 juillet 2025 ;
- Vu le rapport d'inspection de la visite du 9 octobre 2025 réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 ;
- Vu le rapport du contrôle inopiné des rejets eaux sales et eaux propres en date du 1er juillet 2025 ;
- Vu le document de synthèse présenté par BASF AGRI PRODUCTION relatif à la substitution de l'acide trifluoracétique (TFA), aux mesures de traitement des PFAS et au plan d'action pour le traitement des effluents du 5 novembre 2025 ;
- Vu le courrier de BASF AGRI PRODUCTION en date du 17 octobre 2025 présentant les valeurs de PNEC (« Predicted No Effect Concentration ») et les propositions de valeurs de rejet (concentrations et flux) directement dérivées de l'application de ces données PNEC pour les PFAS utilisés, produits et ceux issus de la dégradation du Fipronil ;
- Vu le courriel de BASF AGRI PRODUCTION en date du 17 octobre 2025 indiquant des valeurs en concentration et en flux inférieures ou égales aux valeurs directement issues des données PNEC du courrier du 17 octobre et atteignables techniquement ;
- Vu le document « PNEC derivation » communiqué à l'inspection des installations classées le 22 octobre 2025 établissant les PNEC pour les PFAS utilisés, produits et ceux issus de la dégradation du Fipronil ;
- Vu les résultats de la surveillance des PFAS déclarés par BASF AGRI PRODUCTION et EUROAPI sur GIDAF pour le paramètre fluorures entre janvier et septembre 2025 ;
- Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets eaux sales et eaux propres transmis par l'exploitant pour l'année 2025 sous GIDAF ;
- Vu les courriers de l'exploitant en date des 12 et 25 septembre 2025 et du 3 novembre 2025 en réponse aux non-conformités sur le paramètre fluorures ;
- Vu le rapport des investigations sur les eaux souterraines BASF - SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76) ;
- Vu le rapport de l'expertise hydrogéologique BASF - SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76) ;



- Vu le courriel de la société EUROAPI en date du 17 novembre 2025 concernant les inspections du réseau d'égout ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 novembre 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 4 décembre 2025 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant le 4 décembre 2025 dans le cadre de la période de contradictoire relative au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;

que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques

qu'il est proposé à l'European Chemicals Agency de classer le TFA comme substance cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction de catégorie 1B ;

que ce plan d'action prévoit des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, et à l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

que ce plan prévoit un axe spécifique à la réduction des risques liés à l'exposition aux PFAS avec une action visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

que la société BASF AGRI PRODUCTION sur son site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF utilise et produit des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

que des PFAS en lien avec la production de Fipronil et de disulfure ont été mesurés dans les rejets de BASF AGRI PRODUCTION et au rejet de la station d'épuration (STEP) assurant le traitement des eaux sales de BASF AGRI PRODUCTION et exploitée par EUROAPI ;

que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution des masses d'eau souterraines et superficielles impactées ;

que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

que le 8° du II de l'article R. 122-5 impose à tout porteur de projet d'éviter les effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

qu'il convient de poursuivre la réduction des émissions de ces substances dans le milieu aquatique ;

que cette réduction ne peut intervenir que de manière progressive eu égard aux développements techniques nécessaires ;

que la production de Fipronil est le contributeur majoritaire des émissions de PFAS du site de BASF AGRI PRODUCTION ;

que la cartographie des PFAS réalisée par BASF AGRI PRODUCTION afin d'identifier les flux de PFAS en lien avec la production de disulfure met en avant le fait que les émissions de PFAS liées à la production de disulfure sont minoritaires ;



que la cartographie indique que le flux principal de PFAS issu de la production de disulfure est traité via les mêmes systèmes que ceux engagés en lien avec la production de Fipronil en amont du rejet en STEP ;

que la substitution du TFA est la solution à privilégier pour supprimer les émissions de TFA et qu'elle ne pourra intervenir qu'après une étude technico-économique déjà engagée visant à étudier la faisabilité de cette substitution à l'échelle industrielle ;

que les premières conclusions de l'étude en cours de réalisation par BASF AGRI PRODUCTION conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 susvisé indiquent que deux systèmes potentiels pourraient permettre la substitution du TFA ;

que ces deux systèmes doivent être étudiés de manière approfondie en laboratoire ;

que l'exploitant s'est engagé à communiquer une étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'une solution de substitution du TFA pour fin septembre 2026 ;

que l'exploitant a réalisé l'ensemble des inspections télévisuelles des réseaux eaux sales attendues par l'arrêté du 10 mai 2023 susvisé et mis en place des actions pour le nettoyage et la réfection des tronçons présentant des désordres, en particulier en ce qui concerne le tronçon 4 véhiculant les eaux sales issues du bâtiment de production du Fipronil ;

que les actions de mise en conformité sont toujours en cours en ce qui concerne le tronçon 4 et que d'autres désordres doivent être traités sur le tronçon 1 ;

que la société EUROAPI s'est engagée à réaliser les inspections et travaux nécessaires sur le réseau d'égouts entre la fin du tronçon 1 et la station d'épuration entre les semaines 8 et 14 de 2026 ;

que les inspections et éventuels travaux réalisés par la société EUROAPI nécessiteront certainement des arrêts de production de EUROAPI et de BASF AGRI PRODUCTION ;

qu'il conviendra de s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés sur les réseaux véhiculant les eaux sales issues des bâtiments de production de Fipronil et disulfure au moyen d'inspections télévisuelles ;

que BASF AGRI PRODUCTION a mis en œuvre depuis le redémarrage de la campagne de production 2024-2025 (en février 2025) des mesures de réduction du TFA à la source (étape additionnelle de distillation du TFA/TFAE dans le réacteur K66000, étape de stripping à l'azote dans le réacteur K25100 et ajout d'une étape de distillation sous vide dans le réacteur K25100) conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 susvisé ;

que ces mesures ont permis une réduction des flux de TFA de l'ordre de 85% par rapport au flux de TFA mesuré lors de la campagne de mai 2024 ;

qu'il convient cependant de renforcer les mesures actuelles de réduction du TFA à la source ;

que l'exploitant a d'ores et déjà identifié des mesures de réduction complémentaires du TFA ;

que ces mesures visent d'une part le réacteur K25100 (mise en place d'un nouveau système d'injection d'azote et optimisation de la distillation) et les réacteurs K64000/K66000 (également optimisation des distillations en termes de reflux et de pilotage) ;

que BASF AGRI PRODUCTION s'est engagé à mettre en œuvre ces mesures d'optimisation dès le redémarrage de la prochaine campagne de production de Fipronil ;

que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 susvisé prévoyait la mise en œuvre de deux mesures de traitement des effluents issus de la production de Fipronil (osmose inverse au niveau de la sortie BASF AGRI PRODUCTION et ozonation au niveau du traitement final de la STEP EUROAPI) ;

que s'agissant de l'osmose inverse, si l'exploitant a réalisé des essais sur un pilote installé au niveau de sa station de comptage pendant plusieurs mois, les résultats de ces essais indiquent que la solution n'est pas viable au regard des quantités de concentrats à traiter ;



que l'unité d'ozonation, si elle a effectivement démarré, a rencontré plusieurs dysfonctionnements depuis son démarrage et est à ce jour à l'arrêt du fait d'une panne du destructeur d'ozone ;

qu'il n'est donc pas possible de statuer à ce stade sur son efficacité pour le traitement des PFAS spécifiques à BASF AGRI PRODUCTION et qu'il est nécessaire d'objectiver son efficacité ;

qu'il convient de maintenir cette mesure de réduction par ozonation en amont du rejet en Seine et les essais d'efficacité sur l'ensemble des PFAS issues des productions de BASF AGRI PRODUCTION ;

qu'une de ces techniques de traitement des PFAS est de renforcer le traitement par charbons actifs des effluents en sortie du réservoir caractérisé par BASF AGRI PRODUCTION en 2025 comme le plus émissif de PFAS (R40020) ;

que BASF AGRI PRODUCTION a réalisé des études en laboratoire sur plusieurs charbons actifs du marché et que les résultats se sont montrés concluants ;

que BASF AGRI PRODUCTION s'est engagé à mettre en œuvre deux nouveaux modules de charbons actifs en série en remplacement des modules existants pour traiter le flux du réservoir R40020 avant le redémarrage de la prochaine campagne de production de Fipronil ;

qu'une autre de ces techniques est le traitement par résine échangeuse d'ions des effluents en sortie des réacteurs émissifs de PFAS ;

que BASF AGRI PRODUCTION réalise actuellement un programme de R&D visant à étudier la faisabilité d'associer les résines échangeuses d'ions aux charbons actifs qui seront mis en œuvre en sortie du réservoir R40020 ;

que la mise en œuvre de la résine échangeuse d'ions de manière pérenne nécessite d'exploiter les résultats d'une unité pilote et d'essais en laboratoire afin de confirmer l'efficacité des résines sur les substances PFAS émises par BASF AGRI PRODUCTION, de valider les taux d'abattement et d'optimiser les conditions opératoires ;

que BASF AGRI PRODUCTION s'est engagé à communiquer une étude technico-économique relative à la faisabilité de mise en œuvre de résines échangeuses d'ions en traitement post charbons actifs pour le 30 septembre 2026 ;

que les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 susvisé prévoyaient une surveillance analytique des PFAS issus des productions de BASF AGRI PRODUCTION en incluant les produits de dégradation ;

que les développements analytiques ont été réalisés par BASF (Elbeuf ou Ludwigshafen - Allemagne) qui est aujourd'hui en mesure d'analyser en routine quinze PFAS (matières premières, intermédiaires, produits finis et produits de dégradation) ;

que BASF AGRI PRODUCTION a fait réaliser des analyses croisées avec un laboratoire externe sur sept des quinze PFAS suivis dans le cadre de la campagne 2024-2025 conformément aux prescriptions ;

que ces analyses croisées confirment les capacités de BASF AGRI PRODUCTION à réaliser en interne les analyses pour ces sept PFAS ;

que des analyses croisées doivent être maintenues de manière régulière dans le cadre du contrôle qualité des méthodes d'analyse ;

que les analyses croisées doivent également être réalisées pour les huit produits de dégradation ;

qu'en parallèle, BASF AGRI PRODUCTION a évalué les méthodes intégratives de quantification des PFAS (AOF et TOP Assay) pour ses effluents et que les conclusions ne sont pas concluantes pour la quantification globale de PFAS au regard des effluents spécifiques à leur procédé ;

qu'il convient donc de maintenir le suivi spécifique des PFAS liées aux productions de BASF AGRI PRODUCTION ;

que BASF AGRI PRODUCTION a réalisé la surveillance conformément aux fréquences prescrites ;



que l'exploitant a proposé une diminution des fréquences d'analyse des molécules (PYRAZOLE, FIPRONIL, FIPRONIL SULFIDE, DISULFURE, SULFONE et DCPTFMA), aux points eaux propres BASF AGRI PRODUCTION (point EP) et eaux propres rejet Seine (point H) ;

que les propositions d'extension des fréquences d'analyses sont adaptées aux résultats obtenus lors de la campagne 2024-2025 ;

que l'exploitant a proposé une modification de la surveillance du TFA (arrêt du suivi au point EP BASF AGRI PRODUCTION et suivi hebdomadaire au point H uniquement) du fait du retour d'expérience sur les valeurs lors de la campagne 2025 ;

que l'inspection des installations classées a validé à l'issue d'une visite d'inspection l'arrêt de la surveillance des produits de dégradation dans les eaux propres au regard des résultats obtenus (absence de détection des produits de dégradation) sur la période d'observation du 30 mars 2025 au 14 mai 2025 ;

que les Valeurs Limites d'Emission (VLE) des substances PFAS actuellement fixées à BASF AGRI PRODUCTION ne sont pas exhaustives en termes de substances et qu'il convient de ré-évaluer les valeurs déjà prescrites ;

que l'exploitant a identifié des valeurs en concentration et en flux techniquement atteignables, inférieures ou égales aux valeurs directement dérivées des PNEC et visant l'absence d'impact individuel de chacune des substances dans le milieu récepteur ;

que l'exploitant a défini sur la base de son retour d'expérience des taux d'abattement des PFAS issus de ses productions par la STEP EUROAPI pour définir les valeurs suscitées ;

que bien que les valeurs proposées soient inférieures aux valeurs directement dérivées des PNEC, il convient de prendre en compte pour fixer des VLE les résultats de l'autosurveillance de septembre 2025, les incertitudes associées et la cadence de production permise par l'outil industriel ;

que l'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques de traitement de la station d'épuration collective exploitée par la société EUROAPI sont compatibles avec le traitement de ses effluents, dans le respect des valeurs limites d'émission dans le milieu naturel qui ont été identifiées ;

que des dépassements en ions fluorures (en concentration et en flux) ont été observés dans les eaux sales de BASF AGRI PRODUCTION depuis début 2025 ;

que des dépassements en ions fluorures ont également été observés au rejet de la STEP EUROAPI qui traite les effluents de BASF AGRI PRODUCTION ;

que l'exploitant indique que les modifications internes du process pour permettre la réduction des émissions en PFAS sont responsables d'une augmentation du flux en ions fluorures ;

que l'exploitant ne dispose pas de solution technique permettant de réduire ce flux excédentaire ;

que de nouvelles valeurs limites pour les ions fluorures peuvent être fixées vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé ;

que le rejet des eaux sales de BASF AGRI PRODUCTION est réalisé via la STEP EUROAPI, et qu'il s'agit donc d'un rejet indirect au travers d'une STEP industrielle ;

que le V du 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 susvisé permet de prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à celles prévues par l'arrêté dès lors que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement, pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique 2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants ;

que la PNEC dans les eaux douces pour les ions fluorures est de 0,4 mg/l ;

que l'exploitant a démontré par le calcul qu'une valeur limite en concentration de 60 mg/l constituait un impact très limité (< 1 % de la PNEC) sur la Seine, en se plaçant dans la situation de période d'étiage quinquenal (QMNA5 = 180 m³/s) ;



qu'au regard des impacts potentiels sur les nappes, l'exploitant doit également évaluer l'impact de ses activités sur les eaux souterraines et au niveau des captages d'eau potable ;

que l'exploitant a réalisé un état des lieux des valeurs en PFAS (vingt PFAS, TFA, Fipronil, Fipronil Sulfure, Pyrazole) dans les eaux souterraines au droit et dans l'environnement proche du site ;

que l'exploitant a réalisé une étude bibliographique traitant du contexte géologique et hydrogéologique régional et local (boucle de la Seine), des origines possibles et des usages du TFA dans le secteur d'étude, des caractéristiques du captage AEP de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et des liens hydrauliques possibles entre le captage AEP et le site industriel de BASF AGRI PRODUCTION ;

que ces considérations nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à BASF AGRI PRODUCTION ;

qu'il convient de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 susvisé prescrivant des mesures de réduction des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées à la société BASF AGRI PRODUCTION sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410) sont abrogées.

Article 2

La société BASF AGRI PRODUCTION est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour redémarrer puis poursuivre les productions de Fipronil pour la campagne de 2025/2026 et de disulfure pour la campagne de 2026.

L'exploitant avertit, avant redémarrage, l'inspection des installations classées de la reprise des productions de Fipronil pour la campagne 2025/2026 et de disulfure pour la campagne 2026.

L'exploitant avertit l'inspection des installations classées des dates d'arrêt des productions de Fipronil pour la campagne 2025/2026 et de disulfure pour la campagne 2026.

Article 3 - Réduction des PFAS

3.1- Production de Fipronil - Substitution du TFA

L'exploitant réalise une étude approfondie des deux systèmes identifiés dans les conclusions de l'étude réalisée en 2025 comme pouvant substituer le TFA, dont les conclusions sont communiquées à l'inspection des installations classées **pour le 30 septembre 2026**. Cette étude inclut une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de la mise en œuvre sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF listant les modifications de procédé à prévoir, les impacts liés à ces modifications, un calendrier prévisionnel et les investissements nécessaires.

3.2- Production de Fipronil - Réduction du TFA à la source

L'exploitant poursuit la mise en œuvre des mesures de réduction suivantes :

- réacteurs K64000/K66000 : étape additionnelle de distillation du TFA/TFAE ;
- réacteur K25100 : distillation sous vide ;

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction à la source suivantes **avant le redémarrage** de la campagne de production de Fipronil 2025/2026 (première introduction de disulfure dans l'unité dont la date est communiquée à l'inspection au moins quinze jours avant) :



- réacteur K25100: mise en place d'un nouveau système d'injection d'azote dans le but de réduire la teneur résiduelle en TFA en aval du procédé ;
- réacteur K64000 : modification du débitmètre pour optimiser le pilotage de la distillation ;
- réacteur K66000 : modification technique pour le contrôle des reflux dans la distillation.

3.3- Production de Fipronil et disulfure - Traitement des effluents chargés en PFAS

Les mesures de traitement des effluents suivantes sont mises en œuvre dès redémarrage de la production de Fipronil :

- traitement par charbons actifs (deux unités en série) des PFAS issues du réservoir R40020 avant rejet en STEP, le volume des unités et les conditions opérationnelles sont dimensionnés pour optimiser le traitement par rapport aux unités existantes ;
- mise en place de connexions pour tester un pilote de traitement par résines au cours de la campagne de production (en aval des charbons actifs et en aval du réservoir S20000) ;

La mesure de traitement par ozonation avant rejet en Seine est maintenue.

L'exploitant mène une étude relative au traitement complémentaire des effluents par résine échangeuse d'ions. Cette étude inclut une étude technico-économique de mise en œuvre sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF listant les modifications de procédé à prévoir, l'impact des modifications associées, un calendrier prévisionnel et les investissements nécessaires. Les résultats de cette étude sont communiqués pour le 30 septembre 2026.

L'exploitant communique pour le 30 mars 2026, des résultats intermédiaires des pilotes testés en laboratoire dans le cadre de l'étude précitée concluant sur la possibilité et le calendrier de test d'un pilote de traitement par résines *in situ* durant la campagne de production 2025/2026.

Un mois après réception de l'unité d'ozonation (tests de performance réalisés), BASF AGRI PRODUCTION transmet un bilan d'efficacité de l'unité d'ozonation pour l'ensemble des PFAS en lien avec les productions de Fipronil et disulfure objet de l'autosurveillance reprise à l'article 5 du présent arrêté.

3.4- Productions de Fipronil et disulfure - Nettoyage des réacteurs

En fin de campagne, les solvants et les eaux de nettoyage des réacteurs chargés en PFAS sont traités dans les filières adaptées.

3.5 Productions de Fipronil et disulfure – Traitement des déchets

Les déchets solides et liquides (aqueux et organiques) issus des productions de Fipronil et de disulfure sont traités dans des filières adaptées.

Article 4 - Autosurveillance des eaux résiduaires chargées en PFAS

Les prescriptions de l'article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2022 susvisé sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise les mesures de PFAS suivantes pendant les campagnes de production de Fipronil et de disulfure :

	TFA	Fipronil Fipronil sulfide Pyrazole MB45897 Sulfone Disulfure DCTFMA	AOF	MB46126 RPA200766 RPA200761 RPA104615 RPA105320 MB46400	MB46513 RPA105048
Amont Charbons actifs (BASF)	-	Fréquence définie par l'exploitant en accord avec les fréquences de remplacement des filtres et au moins une fois par semaine en période de production	-	Fréquence définie par l'exploitant en accord avec les fréquences de remplacement des filtres et au moins une fois par semaine en période de production	-
Aval Charbons actifs (BASF)	-	Fréquence définie par l'exploitant en accord avec les fréquences de remplacement des filtres et au moins une fois par semaine en période de production	-	Fréquence définie par l'exploitant en accord avec les fréquences de remplacement des filtres et au moins une fois par semaine en période de production	-
Sortie eaux propres BASF (point EP)	-	1 fois /semaine	-	-	-
Sortie eaux sales BASF (point ES)	3 fois /semaine	3 fois /semaine	1 fois /semaine	3 fois /semaine	1 fois /semaine
Amont Ozonation (Step EUROAPI)*	3 fois /semaine	3 fois /semaine	-	3 fois /semaine	-
Sortie STEP EUROAPI (Point SR406)*	3 fois /semaine	3 fois /semaine	1 fois /semaine	3 fois /semaine	1 fois /semaine
Sortie eaux propres (point H)*	1 fois /semaine	1 fois /semaine	-	-	-

* BASF réalise les prélèvements en coordination avec EUROAPI afin d'encadrer la réalisation des prélèvements d'échantillons nécessaires aux analyses prescrites.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dès disponibilité et dans l'application GIDAF dès disponibilité du paramètre dans l'application.



Pendant les deux mois qui suivent l'arrêt de la production l'exploitant procède à l'analyse trois fois par semaine du TFA et des autres PFAS en sortie du site BASF AGRI PRODUCTION (point ES) et en sortie de la STEP EUROAPI (point SR406).

L'exploitant procède à l'analyse au moins une fois par semaine du TFA en sortie du site BASF AGRI PRODUCTION (point ES) et de la STEP EUROAPI (point SR406) pendant un an.

Les fréquences d'analyses peuvent être ajustées sur présentation d'un bilan justificatif et après validation de l'inspection des installations classées.

Les méthodes analytiques internes mises en œuvre par l'exploitant devront faire l'objet d'analyses comparatives, avec d'autres laboratoires accrédités - ou, s'il est démontré qu'il n'est techniquement pas possible de faire appel à un laboratoire accrédité pour ce domaine, à des laboratoires non accrédités - sur chaque paramètre de sa surveillance au moins une fois pour chaque campagne de production. Un bilan de ces analyses comparatives est transmis à l'inspection.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les échéances pour ces développements avant le redémarrage.

Les limites de quantification pour l'ensemble des substances objet de la surveillance sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 - Valeurs Limites d'Émission pour les PFAS

Les valeurs limites de l'article 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LE MILIEU NATUREL du 17 octobre 2022 sont remplacées ou complétées dès notification du présent arrêté par les valeurs limites suivantes :

Substance	Valeur Limite d'Emission Point SR406 sortie STEP		Valeur Limite d'Emission Point ES sortie BASF	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
FIPRONIL	0,01	0,04	0,89	0,57
MB46136	0,01	0,05	0,17	0,11
MB45950	0,01	0,06	1,55	0,99
DISULFURE	0,01	0,02	0,48	0,31
PYRAZOLE				
MB45897	0,01	0,03	0,45	0,29
DCTFMA	0,06	0,25	0,40	0,25
MB46126	0,19	0,83	3,02	1,93
MB46513	0,01	0,05	0,07	0,05
MB46400	0,01	0,03	0,08	0,05
RPA104615	0,12	0,54	1,13	0,72
RPA105048	0,01	0,05	0,07	0,05
RPA105320	0,03	0,14	0,80	0,51
RPA200761	0,65	2,78	13,59	8,70
RPA200766	0,22	0,96	4,40	2,82
TFA	2,7	11,5	35,9	23,0

NS : non significatif, LQ : limite de quantification



Article 6 - Valeurs limites d'émission pour les ions fluorures (F-)

La valeur limite en concentration visée à l'article 4.3.7, valeurs limites d'émission au point de rejet ES de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé (20 mg/l) est remplacée par la valeur limite suivante : Concentration de 60 mg/l et flux 40 kg/j.

Article 7 - État des lieux de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des PFAS et de l'impact sur les usages des eaux souterraines

En lien avec les PFAS objet de la surveillance (articles 4 et 5) et ceux identifiés au droit des sites industriels (BASF et EUROAPI), l'exploitant transmet les conclusions d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) conformément au guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par l'inspection des installations classées », septembre 2021, **avant le 30 juin 2026** ;

Dans le cadre de l'IEM sus-mentionnée, il est notamment attendu de l'exploitant qu'il :

- complète l'identification des captages publics et puits privés recensés par la BSS (Banque du Sous-Sol) sur les communes d'Orival, Cléon, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et Freneuse conformément à la démarche IEM potentiellement impactés par la contamination des eaux souterraines présentes au droit du site et identifie les usages des eaux souterraines par l'intermédiaire de ces ouvrages. Un rapport d'étape est transmis avant le 15 février 2026 ;
- transmette une proposition de campagne d'investigations complémentaires à celles déjà réalisées (milieux à prélever, périodes, paramètres à analyser) **avant le 15 février 2026** ;
- **avant fin avril 2026**, mette à jour et complète le modèle hydrogéologique des écoulements des eaux souterraines de la boucle de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF en intégrant les ouvrages recensés et en testant des conditions limites d'utilisation des eaux souterraines (arrêt des pompes industriels et pompage au maximum de la DUP pour le captage AEP de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF) ;
- avant restitution de l'IEM, réalise une campagne d'analyse de l'ensemble des composés selon la proposition d'investigations complémentaires précitée et intègre les résultats dans le rendu ;
- à défaut d'autre valeur publiée, prenne en compte la valeur repère de 60 µg/l, quel que soit l'usage, ou à défaut le bruit de fond observé pour le TFA.

Article 8 - Réseaux des eaux sales

Des tests en eau des tronçons 1 et 4 du réseau dit « des eaux sales » sur lesquels des désordres ont été identifiés lors des inspections télévisuelles réalisées en 2023 et 2024 et véhiculant des eaux sales issues du procédé de fabrication du Fipronil sont réalisés en vue de statuer sur l'impact de ces désordres sur l'étanchéité des réseaux avant le démarrage de la campagne de production 2025/2026.

En cas de besoin et après avis de l'inspection des installations classées, ces tronçons font l'objet d'une dérivation avant le démarrage de la campagne de production 2025/2026 dans l'attente de la réalisation des travaux de réfection.

Les travaux de réfection des tronçons 1 et 4 sont réalisés **avant le 31 mai 2026**.

Des inspections télévisuelles sont réalisées sur les tronçons 1 et 4 après travaux de réfection **avant le 30 juin 2026**. Une synthèse est transmise à l'inspection avant réutilisation de ces tronçons.

L'exploitant organise en coordination avec la société EUROAPI les modalités techniques et/ou arrêts de production nécessaires au bon déroulement des inspections et des éventuels travaux à mener par la société EUROAPI sur le réseau d'égout « eaux sales » en aval du regard R03 du 16 février 2026 au 5 avril 2026.



Article 9 - Bilan matière

L'exploitant réalise **avant le 30 juin 2026** un bilan matière des flux des substances fluorées. L'exploitant y conclut sur l'exhaustivité des PFAS mesurés en sortie de son site (point ES) et en sortie STEP EUROAPI (point SR406).

Article 10 - Synthèse de la campagne Fipronil 2025/2026

L'exploitant transmet un rapport de synthèse sur l'efficacité des mesures mises en place sur la réduction des PFAS visés à l'article 5 pour la campagne Fipronil 2025/2026 **au maximum quinze jours après la fin de la production**. La campagne 2026/2027 sera encadrée sur la base de ce rapport et du plan d'action associé le cas échéant.

Le bilan comprend :

- une synthèse des performances d'abattement des PFAS des différentes mesures engagées (pour la réduction à la source et le traitement des effluents) ;
- une cartographie des flux de PFAS (dans les milieux eau, boues de STEP, air et déchets) au sein des installations y compris ceux transitant au travers de la STEP EUROAPI ;
- une évaluation des quantités résiduelles rejetées vers le milieu naturel en concentration et en flux ;
- selon une approche technico-économique, le dimensionnement des mesures complémentaires à mettre en œuvre pour réduire à la source et traiter les PFAS, dans l'objectif de tendre vers la fin de ces rejets ;
- les quantités d'effluents des procédés traités en déchets.

Article 11 - Synthèse de la campagne Disulfure 2026

L'exploitant transmet un rapport de synthèse relatif au suivi des PFAS en lien avec la production de Disulfure visés à l'article 5 du présent arrêté pour la campagne Disulfure 2025/2026 **au maximum quinze jours après la fin de la production**. La campagne 2027 sera encadrée sur la base de ce rapport et du plan d'action associé le cas échéant.

Le bilan comprend :

- une cartographie des flux de PFAS (dans les milieux eau, boues de STEP, air et déchets) au sein des installations y compris ceux transitant au travers de la STEP EUROAPI ;
- une évaluation des quantités résiduelles rejetées vers le milieu naturel en concentration et en flux ;
- selon une approche technico-économique, le dimensionnement des mesures à mettre en œuvre pour réduire à la source et traiter les PFAS résiduels, dans l'objectif de tendre vers la fin de ces rejets ;
- les quantités d'effluents des procédés traités en déchets.

Article 12

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à BASF AGRI PRODUCTION.

Fait à ROUEN, le 05 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

